

tion du peuple de ce territoire est inadmissible et constitue une violation flagrante de la Charte;

5. *Condamne* les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa vingt-septième session, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de soumettre le plus tôt possible ses conclusions et ses recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2650 (XXV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹ et ayant entendu sa déclaration¹⁰,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat et à rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant les efforts constants que déploie à cette fin le Haut Commissaire, en coopération avec des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions bénévoles, pour favoriser le rapatriement volontaire, l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays des réfugiés dont le Haut Commissaire est habilité à s'occuper, qu'il s'agisse de groupes de réfugiés ou de réfugiés individuels dont les problèmes suscitent une inquiétude croissante, particulièrement en Afrique,

Se félicitant des progrès encourageants qui ont été réalisés dans le domaine de la coopération interorganisations, laquelle, surtout dans le cas de l'installation des réfugiés en milieu rural dans les pays en voie de développement, est essentielle pour obtenir des solutions durables étroitement liées au développement économique et social de ces pays,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre des gouvernements qui contribuent au financement du programme d'assistance du Haut Commissaire ainsi que l'augmentation considérable de certaines de ces contributions,

Exprimant sa satisfaction devant le nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951¹¹, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967¹², et exprimant l'espoir que cette tendance se poursuivra,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 12 (A/8012) et Supplément n° 12A (A/8012/Add.1).

¹⁰ Ibid., vingt-cinquième session, Troisième Commission, 1789^e séance.

¹¹ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, 1954, n° 2545.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6511/Rev.1/Add.1), première partie, par. 2.

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui concernent les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts en vue de parvenir, en coopération avec les gouvernements intéressés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, à des solutions rapides et satisfaisantes des problèmes des réfugiés;

3. *Prie instamment* les gouvernements de continuer d'accorder leur appui à la tâche humanitaire et constructive du Haut Commissaire en :

a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale;

b) Continuant à coopérer à la recherche de solutions permanentes pour les réfugiés, en ce qui concerne notamment les cas individuels en Afrique;

c) Fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2673 (XXV). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Rappelant d'autre part le principe fondamental selon lequel il faut en tout temps faire la distinction entre les combattants et les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités,

Considérant qu'il est essentiel pour l'Organisation des Nations Unies d'obtenir des informations complètes au sujet des conflits armés et que les journalistes, quelle que soit leur nationalité, ont un rôle important à jouer à cet égard,

Constatant avec regret que des journalistes en mission dans des zones de conflit armé sont parfois victimes de leur devoir professionnel, qui est d'informer objectivement l'opinion mondiale,

Ayant présent à l'esprit l'appel lancé le 30 septembre 1970 par le Secrétaire général en faveur de journalistes disparus,

Reconnaissant que certaines protections peuvent être accordées aux journalistes en vertu de :